



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dommmages matériels causés par la canicule de 2018

Question écrite n° 16982

Texte de la question

M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dommages causés par la canicule de 2018 sur de nombreuses habitations du territoire français. Pour le seul département de la Côte-d'Or, 85 communes sont impactées et ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, du fait de la déshydratation des sols, la stabilité des fondations a été modifiée, créant de nombreuses fissures dans les murs des habitations, certaines étant suffisamment importantes pour créer une béance ouverte sur l'extérieur. Les conséquences de la canicule de l'année 2018 sont à la fois matérielles, financières mais également psychologiques. Les riverains touchés demandent un soutien du Gouvernement. Les coûts de réparation engendrés par ces dégâts sont conséquents et ne peuvent être supportés par les propriétaires des bâtiments concernés. Les habitants, comme les maires, demandent une reconnaissance urgente de l'état de catastrophe naturelle, dans le cadre de la canicule 2018, à l'instar des mesures qui avaient été prises lors de la canicule de 2003. Il lui demande de lui faire connaître sa position par rapport à cette demande.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur les communes de Côte-d'Or qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département de Côte-d'Or, l'intégralité des 123 demandes communales instruites a été reconnue par plusieurs arrêtés publiés au Journal officiel entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance

supérieur à 70 %.

Données clés

Auteur : [M. Didier Martin](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16982

Rubrique : Catastrophes naturelles

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2019](#), page 1511

Réponse publiée au JO le : [15 septembre 2020](#), page 6294